

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
cité administrative
Bât A
24015 Perigueux

Perigueux, le 20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BERKEM SAS

Le Marais Ouest
24680 Gardonne

Références : DD/Ud24-47/186/2025
Code AIOT : 0005200074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement BERKEM SAS implanté Le Marais Ouest 24680 Gardonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERKEM SAS
- Le Marais Ouest 24680 Gardonne
- Code AIOT : 0005200074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 5 juillet 1995, la société SAS BERKEM a été autorisée à exploiter une usine de production et de formulation de produits biocides (traitement de bois), d'extraction de substances végétales, de régénération de solvants et de chimie à façon.

En 2013, la forme juridique de la SAS BERKEM a été modifiée comme suit:

- SARPAP et CECIL INDUSTRIES (formulation de produits pour l'industrie de la transformation du bois) ;
- S et C CONSTRUCTION (formulation de produits de traitement de bois pour les professionnels de la construction et de l'entretien-rénovation) ;
- BERKEM (extraction végétale).

Ces trois entités sont réunies au sein du groupe BERKEM qui comprend aussi notamment l'entité de distribution T et G DISTRIBUTION. En 2017, les filiales du Pôle Formulation du groupe BERKEM (SARPAP et CECIL INDUSTRIES et S et C CONSTRUCTION) fusionnent pour créer une entité unique appelée ADKALIS.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
2	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet
5	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Sans objet
6	Prescriptions sécheresses – délais	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III	Sans objet
7	Volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
8	Documents inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I	Sans objet
9	Documents inspection – délais	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-III	Sans objet
10	Prescriptions sécheresses	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3	Sans objet
11	Point de contrôle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien appréhendé la problématique de la gestion de l'eau en période de sécheresse. L'exploitant a diminué les prélèvements d'eau de 27% par rapport à 2018. Des actions de réduction

ont été mises en place au niveau du nettoyage des cuves et des réacteurs ou encore en réutilisant les eaux de procédés entre les cuissons.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée :
I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'exploitant prélève l'eau dans la nappe souterraine de l'éocène. L'eau potable est utilisée pour un usage sanitaire et en laboratoire. Pour l'année 2024, l'exploitant a déclaré avoir prélevé: <ul style="list-style-type: none">• 45 318 m³ dans la nappe souterraine ;• 1 099 m³ dans le réseau d'adduction d'eau potable. Cela représente un volume total de 46 426 m ³ pour l'année 2024. L'exploitant est donc soumis au disposition de l'arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait de certaines activités
Prescription contrôlée :
Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;

- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

Constats :

La société Berkem exploite une usine de production et de formulation de produits biocides (traitement du bois), d'extraction de substances végétales, de régénération de solvants et de chimie à façon.

L'exploitant n'exerce pas une des activités listées ci-dessus, il n'est donc pas exempté au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait par réduction ou re-utilisation

Prescription contrôlée :

- 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
- 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
- 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a présenté les quantités annuelles d'eau prélevée dans la nappe souterraine et la consommation d'eau consommée par tonne de produits fabriqués sur la période 2018-2024.

Année	Quantité d'eau prélevée (m ³)	Quantité d'eau consommée (m ³ /kg)
2018	64 712	13.2
2019	45 975	10
2020	41 916	8
2021	44 383	8.5
2022	45 795	8.5
2023	44 331	8.4
2024	47 095	8.1

La quantité d'eau prélevée dans la nappe a baissé, en 2024, de 27 % par rapport à la quantité

d'eau prélevée en 2018. Sur la même période, la consommation d'eau par rapport à la quantité de produit fabriqué a baissé de 27 %.

Compte tenu de la baisse de 27% des quantités d'eau prélevées dans la nappe souterraine depuis 2018, l'exploitant est donc exempté des actions de réduction de prélèvement d'eau définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption préfectorale spécifique

Prescription contrôlée :

L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait l'objet d'une demande d'exemption au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restrictions

Prescription contrôlée :

Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes:

- vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;
- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %;
- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %;
- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

L'installation est exclue au titre de l'article 3 (2°) de l'arrêté ministériel (voir le constat du point de contrôle n°3).

L'exploitant n'est par conséquent pas réglementairement tenu d'atteindre les niveaux de réduction de 5 %, 10 % et 25 % correspondant respectivement aux niveaux alerte, alerte renforcée

et crise en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prescriptions sécheresses – délais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III

Thème(s) : Risques chroniques, Délais d'application des restrictions

Prescription contrôlée :

Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

L'installation est exclue au titre de l'article 3 (2°) de l'arrêté ministériel (voir le constat du point de contrôle n°4).

L'exploitant n'est par conséquent pas réglementairement tenu d'atteindre les niveaux de réduction de 5 %, 10 % et 25 % correspondant respectivement aux niveaux alerte, alerte renforcée et crise en période de sécheresse.

Toutefois, en cas de déclenchement des niveaux alerte, l'exploitant estime qu'il peut réduire les prélèvements d'eau en supprimant le nettoyage des zones extérieures, des bâtiments et des véhicules.

Par contre, en cas de déclenchement des niveaux d'alertes renforcées et de crise, il estime qu'il lui faudrait une journée avant de mettre en place les mesures de restriction, le temps de terminer la production en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des volumes prélevés

Prescription contrôlée :

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant: <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Depuis juillet 2023, les niveaux de gravité "alerte renforcée" ou "crise" n'ont pas été arrêtés par le préfet de Dordogne pour les eaux souterraines du sous-bassin versant du "Seignal".

En conséquence, l'exploitant n'a pas eu à transmettre, à fréquence hebdomadaire, les volumes d'eau journalier prélevés et consommés et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

L'exploitant a connaissance du site internet VigiEau pour être tenu informé du passage aux différents niveaux (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) en cas de sécheresse.

Il est rappelé que la transmission de ces éléments doit se faire via l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Documents inspection**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Documents consultables

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1) La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées;

2) Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier;

[...]

4) Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2;

5) Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3;

6) La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

1) Les volumes d'eau sont relevés quotidiennement par le chef d'équipe qui les retranscrit dans un tableau de suivi.

2) Le tableau permet de calculer le volume de référence mentionné au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel.

4) le plan d'urgence sécheresse doit être diffusé, en interne, par chaque responsable, aux personnes de son service susceptibles d'intervenir ou ayant un rôle dans le plan d'actions.

5) L'exploitant a transmis les éléments justifiant la réduction de 27% des volumes d'eau prélevés entre 2018 et 2024 et de 27 % des consommations par rapport aux produits fabriqués sur la même période.

6) L'exploitant a listé les actions mises en place pour réduire les volumes d'eau pompés. Les actions consistent à mieux appréhender la partie nettoyage entre chaque production et à réutiliser, si possible les eaux de procédés entre cuisson.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Documents inspection – délais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-III

Thème(s) : Risques chroniques, Delais de constitution des documents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1) et 6) au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments les éléments mentionnés 1) et 6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restrictions

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau article 3 (voir AP), avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son entrée en vigueur.

Constats :

L'exploitant a défini des actions à mettre en place suivant le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée et crise) notamment en supprimant certaines productions suivant les besoins en eau nécessaires et pouvant aller jusqu'à l'arrêt totale de la production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Point de contrôle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

[...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a déclaré dans l'application GEREP, les volumes d'eau prélevé et dans le réseau d'eau potable pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024.

Pour l'année 2024, l'exploitant a déclaré avoir prélevé 46 781 m³ d'eau souterraine et 875 m³ pour l'eau potable.

Type de suites proposées : Sans suite